

Statuts 2019 (projet à valider lors de l'AG)

Art. 1 - Nom et forme juridique

ICT Médiamatique romande est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Art. 2 - Buts

L'association défend les intérêts professionnels de ses membres auprès des pouvoirs publics et d'autres associations professionnelles apparentées ; Elle s'engage dans le développement de la profession de médiamaticien¹, dans la formation professionnelle initiale et continue, dans les domaines multimédia, commercial (y compris marketing) et informatique, notamment.

Art. 3 – Siège

L'association a son siège au domicile de son secrétariat.

Art. 4 – Membres

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques et morales concernées par la formation et le développement du métier de médiamaticien ainsi que des formations supérieures dérivées en Suisse romande.

Les demandes d'admission sont présentées par écrit et adressées au comité. Elles s'accompagnent de l'engagement à respecter les statuts et les règlements en vigueur, et à payer les cotisations.

Pour les personnes physiques les catégories sont :

Membres en formation :	toute personne en formation dans le domaine
Membres juniors :	moins de 25 ans ou 2 ans après obtention d'un titre dans le domaine.
Membres individuels :	les personnes physiques.
Membres entreprises :	les personnes morales, y compris les établissements de formation
Membres privilège	Les personnes bénéficiant de privilèges particuliers

Les personnes morales disposent d'une seule voix à l'assemblée générale.

Art. 5 – Affiliation

L'association est affiliée à ICT-formation professionnelle Suisse, association faîtière du monde du travail (OrTra) active dans tout le pays pour les professions liées aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC ou ICT en anglais) au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002.

¹ Par simplification, les présents statuts ont été rédigés de manière non épécène. L'utilisation du masculin doit aussi être comprise au féminin, cas échéant médiamaticienne.

Art. 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion.

La démission est demandée par écrit au comité avant la fin du mois de septembre pour être effective dès le 1^{er} janvier qui suit. Les contributions sont dues intégralement pour la période comptable en cours qui s'étend de janvier à décembre selon l'année civile.

L'exclusion peut avoir lieu lorsqu'un membre viole gravement les statuts ou ne respecte pas ses obligations financières, après deux rappels. L'exclusion peut être prononcée sans indication de motif.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'actif social.

Art. 7 – Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations annuelles des membres
- les dons et les legs
- les subventions
- les honoraires perçus pour des travaux spéciaux
- les produits des activités de formation
- d'autres produits divers

Les cotisations peuvent être différenciées selon les catégories de membres.

Art. 8 – Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) les commissions.

Art. 9. – Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée au moins une fois par an, avant la fin du mois de juin. L'assemblée générale est convoquée par le comité, au moins un mois à l'avance.

La convocation a aussi lieu lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Tous les membres ayant acquitté leur cotisation ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, avec l'accord des deux tiers des membres présents.

Art. 10 – Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- l'approbation du rapport annuel d'activité
- l'approbation des comptes et du budget
- la décharge de leur responsabilité aux membres du comité
- la fixation des cotisations annuelles
- la désignation du président et des autres membres du comité
- la désignation des vérificateurs ou de l'organe de contrôle

- la révision des statuts et la dissolution de l'association.

Art. 11 – Comité

Le comité se compose de 5 à 11 membres et comprend au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier.

Le comité doit comprendre si possible un représentant de chacune des catégories de membres.

A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

La tenue du secrétariat et des comptes peut être confiée à un tiers. Il en va de même de la vérification des comptes.

Le comité est élu pour 3 ans. Il est rééligible.

Les démissions se font par écrit avec un délai de 3 mois avant l'AG, sauf cas de force majeure.

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 12 – Séances

Le comité se réunit selon les besoins, sur convocation du président ou du vice-président ou de trois de ses membres. Il peut valablement statuer en recourant aux moyens de communication modernes.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple, le quorum étant de deux tiers de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13 – Compétences

Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter. Il exerce tous les pouvoirs que la loi et les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale. Il a notamment la compétence d'accorder des dérogations aux conditions d'admission des nouveaux membres. L'association est engagée par une double signature, celle du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité avec obligatoirement celle du président ou du vice-président.

Art. 14 – Responsabilité des membres

La fortune de l'association répond de ses engagements. La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 15 – Révision des statuts

Une révision des statuts ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des deux tiers des membres présents.

Art. 16 – Dissolution

La dissolution est prise par les deux tiers des membres présents. Le quorum est fixé au quart des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans le mois suivant la première. Cette deuxième assemblée peut alors dissoudre l'association, quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée de dissolution décide de l'affectation de l'actif de l'association dans le cadre de ses buts.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Adoptés en assemblée générale, le 28 mai 2019 à Yverdon.

Le président

Le secrétaire du jour

Philippe Rufli